

Commune de MONTAUVILLE (54)

Plan local d'urbanisme

Règlement écrit



SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD
D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION
DES SOLS.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES.

ARTICLE 5 - PRISES EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES
ET RECONSTRUCTION APRES SINISTRE

ARTICLE 6 - PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET
PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1
ET 2 DES DIFFERENTES ZONES

ARTICLE 7 - LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES ET AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE U

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE 1AU

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET AGRICOLLES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE A

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZONE N

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

P.L.U. DE MONTAUVILLE

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.123.1 et R.123.9 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Montauville et se substitue au règlement du plan d'occupation des sols approuvé le 11 septembre 1992.

ARTICLE II - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

- I - Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R.111.1 à R.111.27 du Code de l'Urbanisme à l'exception des articles R.111.2, R.111.3.2, R.111.4, R.111.14.2, R.111.15 et R.111.21 du Code de l'Urbanisme qui restent applicables.
- II - S'ajoutent aux règles propres du P.L.U. les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol créées en application de législations particulières et qui sont reportées sur le document graphique "servitudes" et récapitulées dans les annexes du P.L.U.

ARTICLE III - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent plan local d'urbanisme est entièrement divisé en zones urbaines, à urbaniser, naturelles et agricoles.

I - LES ZONES URBAINES ET A URBANISER

Les zones urbaines et à urbaniser auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre II du présent règlement sont :

- la zone U : secteurs Ua et Ub
- la zone 1AU

II - LES ZONES NATURELLES

Les zones naturelles auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du titre III du présent règlement sont :

- la zone A
- la zone N : secteurs Na, Nj et Nm

Les limites de ces différentes zones figurent sur les documents graphiques ainsi que les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts. Ces emplacements réservés figurent aux documents graphiques avec leur numéro d'opération.

ARTICLE IV - ADAPTATIONS MINEURES

(Article L.123.1) "Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE V - PRISES EN COMPTE DES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux dispositions édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé, que pour les travaux, qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE VI - PRINCIPE D'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT ET PLUS PARTICULIEREMENT SUR L'ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES

ARTICULATION ENTRE LES ARTICLES 1 ET 2 DES DIFFERENTES ZONES

. L'article 1 liste les occupations et utilisations du sol interdites.

Par conséquent les occupations et utilisations non visées à cet article sont implicitement autorisées.

. L'article 2 liste les conditions particulières qui s'appliquent aux occupations et utilisations du sol non visées à l'article 1.

Le non respect des conditions visées dans cet article équivaut à une interdiction.

ARTICLE VII - LE PRESENT REGLEMENT A ETE ELABORE A PARTIR DE LA LISTE DES OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SUIVANTES :

1. LES CONSTRUCTIONS DESTINEES :

- . à l'habitation ***et leurs dépendances***
- . à l'hébergement hôtelier
- . aux bureaux
- . au commerce
- . à l'artisanat
- . à l'industrie
- . à la fonction d'entrepôt.
- . à l'exploitation agricole ou forestière

2. LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NECESSAIRES AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF.

3. LES LOTISSEMENTS A USAGE :

- . d'habitation,
- . d'activité.

4. LES INSTALLATIONS CLASSEES :

- . soumises a déclaration,
- . soumises a autorisation.

5. CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES

- . les caravanes isolées,
- . les terrains aménagés de camping et caravanage ainsi que les terrains destinés uniquement à la réception des caravanes.

6. LES HABITATIONS LEGERES DE LOISIRS

- . les habitations légères de loisirs,
- . les parcs résidentiels de loisirs.

7. LES INSTALLATIONS ET TRAVAUX DIVERS SUIVANTS :

- . les parcs d'attraction,
- . les dépôts de véhicules (neufs ou usages) susceptibles de contenir au moins dix unités,
- . les garages collectifs de caravanes,
- . les affouillements et exhaussements du sol,
- . les aires de jeux et de sports ouvertes au public,
- . les aires de stationnement ouvertes au public,
- . les travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié par le P.L.U.

8. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES AINSI QUE LES CONSTRUCTIONS LIEES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE CES EQUIPEMENTS.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES
ET AUX ZONES A URBANISER

CHAPITRE I

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE U :

SECTEURS Ua, Ub et Ubs

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1.1. Rappel

La zone U est partiellement soumise à des aléas de mouvements de terrain (voir atlas au 1/5000^e des aléas de mouvements de terrain en annexe du Plan Local d'Urbanisme).

1.2. Sont soumis à autorisation en raison de l'existence d'un P.L.U.

1.1.1. L'édification des clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration préalable.

1.1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3. Permis de démolir

Dans le périmètre des 500 mètres autour de la chapelle Casenove, le permis de démolir sera exigé.

1.4. Zone de bruit

Application de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998.

ARTICLE U 1 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article U 2.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1. Toute construction à usage d'habitation, leurs annexes et dépendances, hôtelier, équipement collectif, de commerce, d'artisanat, de bureaux, de services.

2.2. Les installations classées.

2.3. Les installations et travaux divers suivants :

- les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports ouverts au public,
- les aires de stationnement ouvertes au public.

2.4. Les équipements d'infrastructures et les constructions liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.

2.5. Les abris de jardins (dans les conditions visées aux articles 6, 9 et 10).

2.6. Le stationnement de plus de trois mois de caravanes isolées sur des terrains bâtis.

2.7. Les affouillements et exhaussements du sol nécessaires à la réalisation d'une construction ou d'une installation autorisée dans la zone.

2.8. L'extension des installations, annexes et constructions agricoles existantes à la date d'approbation du P.L.U. ainsi que la création d'annexes techniques liées à une exploitation agricole existante à la date d'approbation du P.L.U..

2.9. Les bâtiments à construire visés par la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, situés au voisinage de la R.D.958, de la R.D.3 à la R.D. 952, devront faire l'objet d'un isolement acoustique. Les prescriptions d'isolement acoustique minimales à prendre en compte figurent dans l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1998.

2.10. Dans les zones d'aléas identifiés dans l'atlas au 1/5000^e, les occupations et utilisations du sol sont soumises à limitations et / ou prescriptions.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur le fonds voisin.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation ou le stationnement peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés, à la circulation automobile, à l'opération dans le sens de l'économie d'espace et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, et à assurer la sécurité des usagers.

Les accès des riverains sur la RD.958 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les accès privatifs notamment ceux desservant les constructions en 2^{ème} rideau auront une largeur

minimum de 4 mètres pour la desserte d'une habitation et de 5 mètres pour la desserte de deux habitations ou plus.

La création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale de chaussée : 5 mètres
- largeur minimale de plate-forme : 8 mètres

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Toute nouvelle occupation ou utilisation du sol, autorisée par le présent règlement de zone, qui requiert par sa nature l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement. À défaut de branchement possible, les eaux usées devront être évacuées conformément à la réglementation correspondante.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation correspondante.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Dans le secteur de zone Ua :

6.1. Les façades sur rue des constructions principales devront s'implanter à l'alignement des voies publiques ou dans le prolongement des façades des constructions voisines à l'exception des saillis sur façade n'excédant pas 1 mètre.

6.2. Un recul par rapport aux prescriptions d'implantation des façades édictées à l'article 6.1., s'agissant strictement d'extensions, transformations et adjonctions de faible ampleur (d'une emprise inférieure à 20 % de l'emprise déjà bâtie) sur des constructions déjà existantes à la date d'entrée en vigueur du P.L.U., pourra être autorisé afin d'assurer un raccordement correct avec les constructions voisines pour des raisons d'ordonnance architecturale ou d'accès fonctionnel.

Dans les secteurs de zone Ub et Ubs :

6.3 Toute construction nouvelle devra s'implanter à une distance minimale de 5 mètres de la limite d'emprise de la voie publique ou privée ouverte à la circulation et à 1 mètre au moins des cheminements piétons.

En Ua, Ub et Ubs :

6.4. Les abris de jardin devront être implantés en recul de l'alignement de la façade sur rue de la construction principale.

6.5. Les équipements publics peuvent être implantés en limite ou en recul des voies et emprises publiques.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. - Limites séparatives aboutissant aux voies

Dans le secteur de zone Ua :

Les constructions doivent s'implanter obligatoirement sur les deux limites séparatives aboutissant aux voies lorsque la façade sur rue de la parcelle est inférieure à 12 mètres. Lorsque cette façade est supérieure à 12 mètres, l'implantation sur au moins une limite séparative sera obligatoire, la distance vacante sur l'autre limite ne pouvant être inférieure à 3 mètres.

Dans les secteurs de zone Ub et Ubs :

Si le bâtiment à construire ne jouxte pas une ou les deux limites séparatives, il sera obligatoirement en recul d'au moins 3 mètres par rapport à celle(s)-ci (la distance étant calculée horizontalement entre les deux points les plus rapprochés).

7.2. - Limites séparatives de fond de propriété

Si les constructions ne sont pas implantées sur les limites séparatives de fond de propriété, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres.

Toutefois, les abris de jardins pourront s'implanter en limite ou en recul des limites séparatives.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Si les constructions à usage d'habitation ne sont pas contiguës, la distance entre celles-ci devra être égale à :

- 6 mètres au moins dans le secteur de zone Ua
- 5 mètres au moins dans les secteurs de zone Ub et Ubs

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

Les abris de jardin seront limités à 12 m², surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

De plus, dans les secteurs de zone Ub et Ubs :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 40 % de la superficie de l'unité foncière.

Les constructions agricoles admises sous condition à l'article 2 ne sont pas soumises à cette règle.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans les secteurs de zone Ua et Ub :

a) La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la faîtière ; dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

b) La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder **9** mètres dans la zone. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions à structure verticale exceptionnelle, tels que clocher, etc... ou pour des reconstructions à l'identique d'édifices anciens remarquables.

c) Néanmoins dans le secteur de zone Ua :

- Dans une enfilade où les égouts de toiture sur rue sont alignés, on conservera la hauteur des égouts de toiture voisins :

- Entre deux constructions d'inégale hauteur et quelle que soit la hauteur des égouts voisins, on placera l'égout de toiture :

. soit au niveau de l'existant (en cas de reconstruction)

. soit à hauteur égale de l'une des deux constructions voisines ou à une hauteur comprise entre les deux constructions.

Dans le secteur de zone Ub, en cas d'extension de l'habitation existante, la nouvelle hauteur absolue ne pourra excéder celle du bâtiment existant.

Dans le secteur de zone Ubs :

La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder **12** mètres dans la zone et sera

mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

10.2. Pour les abris de jardins, la hauteur est limitée à 3 mètres toutes superstructures comprises.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1. Toiture

Dans le secteur de zone Ua :

Le faîtage principal sera parallèle à la rue sauf pour les reconstructions à l'identique.

Des toitures à un pan, toiture terrasse seront acceptées uniquement pour des bâtiments sur cour ou ne donnant pas sur la voie publique.

Les toitures non terrasses auront une pente comprise entre 20 et 30°.

11.2. Couverture

Sur la construction principale, la couverture sera réalisée avec des tuiles ou des matériaux similaires de ton rouge ou ton voisin.

11.3. Façades

11.3.1. L'utilisation de couleurs vives y compris le blanc pur est interdit.

Le ton général des façades se rapprochera des couleurs dominantes environnantes: beige, gris, couleurs ocrées.

11.3.2. Les matériaux de gros oeuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts. Les imitations de matériaux seront interdites.

11.3.3. Les dépendances auront le même aspect d'ensemble (matériaux, teinte, toiture) que la construction principale. Toutefois, les abris de jardin en bois seront autorisés.

11.3.4. Les abris de jardin réalisés avec des matériaux précaires sont interdits dans le secteur de zone Ua.

11.4. Clôtures

Dans les secteurs de zone Ub et Ubs :

Les clôtures sur rue pourront être constituées d'un mur bahut enduit dont la hauteur n'excédera pas 0,80 mètres, d'une grille ou d'un grillage associés le cas échéant à une haie végétale dont la hauteur sera limitée à 2 mètres par rapport au domaine public.

Le coloris des clôtures devra être en harmonie avec la façade de la construction.

ARTICLE U 12 - STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2. Nombre minimum d'emplacements de stationnement :

Type d'occupation du sol	Nombre d'emplacements
<u>- Construction à usage d'habitation</u>	
Par logement de 1 à 3 pièces	1
de plus de 3 pièces	2
Par logement de foyer de personnes âgées	1
<u>- Construction à usage de bureau</u>	
Pour 100 m ² de surface de plancher hors œuvre	5 en Ua, 3 en Ub et Ubs
<u>- Etablissement d'enseignement</u>	
Par classe	1
<u>- Etablissement commercial</u>	
Lorsque ces établissements comportent moins de 100 m ² de plancher hors œuvre	0
Au-delà, et pour chaque 100 m ² supplémentaire jusqu'à 500 m ² de plancher hors œuvre	1
Au delà de 500 m ² de planchers hors œuvre examen particulier	
<u>- Etablissement artisanal</u>	
Par 100 m ² de surface de plancher hors œuvre	2
<u>- Restaurant, salle de spectacles, hôtels</u>	
Pour 10 m ² de salle de restaurant	3
Par place de salle de spectacle	0,2
Pour 10 chambres	9

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Les aires de stationnement publiques ou privées de plus de 1000 m² seront entourées d'une végétation arbustive.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription

CHAPITRE II

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE 1AU

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future, non équipée, destinée au développement de l'urbanisation correspondant à la zone dite de "l'Embusade".

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1.1. Rappel

Néant.

1.2. Sont soumis à autorisation en raison de l'existence d'un P.L.U.

1.1.1. L'édification des clôtures sauf celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière, est soumise à déclaration préalable.

1.1.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.3. Zone de bruit

Application de l'arrêté préfectoral du 31 août 1998.

ARTICLE 1AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article 1AU 2.

ARTICLE 1AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1 Les équipements d'infrastructures et les constructions liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, à condition d'être en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.

2.2. Les abris de jardins (dans les conditions visées aux articles 6, 9 et 10).

2.3. Les affouillements et exhaussements du sol s'ils sont nécessaires à la réalisation d'une construction ou d'une installation autorisée dans la zone.

2.4. Toute construction si elle est liée à un usage hôtelier ou de restauration, ainsi que les aires de stationnement et de jeux si elles sont liées à un usage hôtelier ou de restauration.

2.5. Les constructions à usage d'habitation si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité ou l'entretien des établissements et services généraux de la zone.

2.6. Les bâtiments à construire visés par la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, situés au voisinage de la R.D.958, de la R.D.3 à la R.D. 952, devront faire l'objet d'un isolement acoustique. Les prescriptions d'isolement acoustique minimales à prendre en compte figurent dans l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1998.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 3 - ACCES ET VOIRIE

3.1. Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation ou le stationnement peut être interdit.

Les accès doivent être adaptés à l'opération dans le sens de l'économie d'espace et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique, et à assurer la sécurité des usagers.

3.2. Voirie

Les voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

La création de voies automobiles publiques ou privées communes ouvertes à la circulation est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale de chaussée : 5 mètres
- largeur minimale de plate-forme : 8 mètres

Les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation se terminant en impasse doivent être aménagées de telle sorte que les véhicules puissent faire demi tour.

ARTICLE 1AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Toute nouvelle occupation ou utilisation du sol, autorisée par le présent règlement de zone, qui requiert par sa nature l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau public de distribution.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation devra être raccordée au réseau collectif d'assainissement. À défaut de branchement possible, les eaux usées devront être évacuées conformément à la réglementation correspondante.

4.2.2. Eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur s'il existe.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) doivent être réalisés par des dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain dans le cadre de la réglementation correspondante.

ARTICLE 1AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE 1AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Par rapport à la R.D 958 et à la R.D. 3 classées routes à grande circulation, les constructions devront s'implanter à 75 mètres minimum de l'axe de la voie sauf :

- pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public qui pourront se situer en limite ou en recul de l'alignement de la voie,
- pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes qui pourront se situer dans la continuité des constructions existantes.

6.2. Par rapport aux autres voies publiques ou privées, les constructions nouvelles devront respecter un recul minimum de 5 m par rapport aux limites de ces voies.

6.3. Les abris de jardin devront être implantés en recul de l'alignement de la façade sur rue de la construction principale.

ARTICLE 1AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1. Limites séparatives aboutissant aux voies :

Si le bâtiment à construire ne jouxte pas une ou les deux limites séparatives, il sera obligatoirement en recul d'au moins 3 m par rapport à celle (s)-ci (la distance étant calculée horizontalement entre les deux points les plus rapprochés).

Par rapport aux limites séparatives, la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder 2 fois sa distance à la limite séparative qui ne jouxte pas la construction, soit $H \leq 2L$.

7.2. Autres limites :

Si les constructions ne sont pas implantées sur les limites séparatives, elles doivent s'implanter à une distance au moins égale à 3 mètres

ARTICLE 1AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Sans objet.

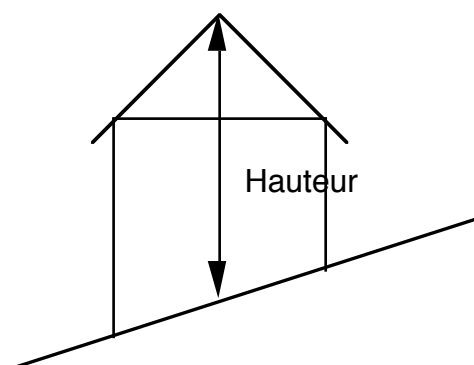
ARTICLE 1AU 9 - EMPRISE AU SOL

Pour les abris de jardin, dans toute la zone, l'emprise au sol est limitée à 12 m², surface cumulée, extension comprise et par unité foncière.

ARTICLE 1AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

10.1. Hauteur absolue

a) La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la faîtière; dans le cas d'un terrain en pente, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.



b) La hauteur absolue des constructions ne doit pas excéder 9 mètres dans la zone. Cette règle ne s'applique pas pour les constructions à structure verticale exceptionnelle.

d) Pour les abris de jardins visés à l'article 1, la hauteur est limitée à 3 mètres toutes superstructures comprises.

ARTICLE 1AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

11.1. Façades

L'utilisation de couleurs vives et gris non teinté (aspect ciment) n'est pas autorisée. Le blanc pur est interdit.

Le ton général des façades est donné par le coloris des enduits choisi parmi le beige, les couleurs ocrées.

Les matériaux de gros oeuvre destinés à être enduits (parpaings, briques, placoplâtre) ne devront pas être laissés bruts.

Les imitations de matériaux seront interdites.

11.2. Clôtures

Les clôtures sur rue pourront comprendre un mur bahut enduit dont la hauteur n'excèdera pas 0,80 mètre, surmonté éventuellement d'une grille ou d'un grillage associés le cas échéant à une haie végétale dont la hauteur sera limitée à 2 mètres par rapport au domaine public.

Le coloris des clôtures devra être en harmonie avec la façade de la construction.

11.3. Couverture

Elle sera réalisée avec des tuiles ou d'autres matériaux de couleur rouge nuancé ou brun nuancé sauf pour les toitures terrasses.

11.4. Annexes et dépendances

Les bâtiments annexes et les dépendances s'apparenteront quant à la teinte et aux matériaux constitutifs au bâtiment principal.

Les abris de jardin en bois seront autorisés.

ARTICLE 1AU 12 - STATIONNEMENT

12.1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et

installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

12.2. Nombre minimum d'emplacements de stationnement :

Type d'occupation du sol	Nombre d'emplacements (hors garage)
<u>- Construction à usage d'habitation</u>	
Par logement de 1 à 3 pièces	1
de plus de 3 pièces	2
<u>- Construction à usage de bureau</u>	
Pour 100 m ² de surface de plancher hors œuvre	3
<u>- Restaurant, salle de spectacles, hôtels</u>	
Pour 10 m ² de salle de restaurant	3
Par place de salle de spectacle	0,2
Pour 10 chambres	9

ARTICLE 1AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

13.1. Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre au moins par 50 m² de terrain. Les aires de stationnement publiques ou privées de plus de 1000 m² seront entourées d'écrans boisés.

13.2. Pour les opérations de construction, 10 % au moins de la superficie seront traités en espaces verts d'accompagnements.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES
AGRICOLES ET NATURELLES

CHAPITRE I

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE A

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

1.1. Rappel

La zone A est partiellement soumise à des aléas de mouvements de terrain (voir atlas au 1/5000^e des aléas de mouvements de terrain en annexe du Plan Local d'Urbanisme).

Cette zone est traversée par les gazoducs Dieppe Sous Douaumont – Blénod et Harville – Blénod.

1.2. Autorisations diverses requises

1.2.1. L'édification des clôtures en dehors de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière est soumise à déclaration préalable.

1.2.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2.3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés. Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET DE UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article A 2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1. Les constructions des bâtiments d'exploitation destinées à abriter les récoltes, les animaux et le matériel agricole, y compris les installations classées agricoles.

2.2. La construction et la transformation de constructions à usage agricole existantes destinées à des activités accessoires (gîtes ruraux, locaux de vente de produits à la ferme...) si ces activités sont directement liées à l'exploitation agricole.

2.3 Les constructions à usage d'habitation dont la localisation est strictement indispensable au bon fonctionnement de l'activité agricole
Ces constructions seront autorisées uniquement si elles sont édifiées simultanément ou postérieurement aux bâtiments abritant les activités admises dans la zone.

2.4. Les extensions des bâtiments existants non liés à une activité agricole si leur emprise au sol n'excède pas 20 % de celle des dits bâtiments.

2.5. La reconstruction, après sinistre, sur le même terrain d'un bâtiment de même destination, d'une surface de plancher développée hors oeuvre correspondant à celle du bâtiment détruit.

2.6. Les équipements d'infrastructures et les constructions liées à ceux-ci, ainsi que les équipements de superstructure et les constructions liées à la réalisation de ceux-ci, en cohérence avec le fonctionnement et la vocation de la zone.

2.7. Les exhaussements et affouillements de sol liés aux occupations et utilisations du sol autorisés dans la zone.

2.8. Les bâtiments à construire visés par la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, situés au voisinage de la R.D.958, de la R.D.3 à la R.D. 952, devront faire l'objet d'un isolement acoustique. Les prescriptions d'isolement acoustique minimales à prendre en compte figurent dans l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1998.

2.9. Dans les zones d'aléas identifiés dans l'atlas au 1/5000^e, les occupations et utilisations du sol sont soumises à limitations et / ou prescriptions.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

Toute construction est interdite sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les RD 958 et 3 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité du trafic et de la sécurité de la circulation.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Lorsque l'unité foncière est desservie et que le réseau d'eau potable existe à moins de 50 m du projet, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, les constructions ne seront admises que si l'alimentation en eau potable est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

L'assainissement individuel est autorisé dans les limites de la réglementation en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau, les constructions ne seront admises que si l'évacuation des eaux pluviales est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Par rapport à la R.D 958 et à la R.D. 3 classées routes à grande circulation, les constructions devront s'implanter à 75 mètres minimum de l'axe de la voie sauf :

- pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public qui pourront se situer en limite ou en recul de l'alignement de la voie,
- pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes qui pourront se situer dans la continuité des constructions existantes.

6.2. Toute construction nouvelle ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des autres routes départementales et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies ouvertes à la circulation automobile.

6.3. Toutefois, les constructions et ouvrages publics peuvent être implantés en limite ou en recul des voies et emprises publiques.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions à usage d'habitation devra être égale à 5 mètres au moins.

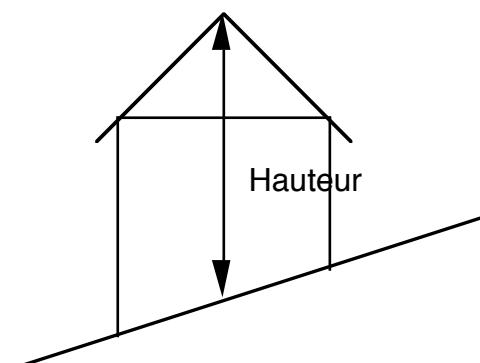
ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur absolue des constructions est mesurée à partir du sol existant jusqu'à la faîtière ; dans le cas d'un terrain pentu, la hauteur sera mesurée à l'aplomb du point le plus haut de la construction, ouvrage technique, cheminées et autres superstructures exclues.

La hauteur absolue des constructions à usage d'habitation ne peut excéder 9 mètres, toute



superstructure comprise à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise, tels les souches de cheminée, locaux techniques de faible volume...

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus est interdit.

L'emploi de couleurs vives, claires ou réfléchissantes pour les bâtiments agricoles et les constructions qui leur sont liées est interdit.

Les couleurs mates rappelant le milieu naturel et le bardage en bois seront privilégiés pour les bâtiments agricoles.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Les aires de stockage doivent être masquées par des compositions végétales d'essences locales.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription

CHAPITRE II

REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE N :

SECTEURS N, Na, Nj et Nm

SECTION I

NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévue à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors de ces périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la conditions qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

La zone N comporte 3 secteurs :

- Na (forêt) admet quelques constructions dont des abris de chasse,
- Nj est un secteur protégeant les vergers et jardins dans lequel les abris de jardin seront admis,
- Nm correspondant à la nécropole militaire.

La zone N correspondant aux coteaux de vergers exposés au Sud, aux prairies remarquables et à la Z.N.I.E.F.F..

1.1. Rappel

La zone N est partiellement soumise à des aléas de mouvements de terrain (voir atlas au 1/5000^e des aléas de mouvements de terrain en annexe du Plan Local d'Urbanisme).

Cette zone est traversée par les gazoducs Dieppe Sous Douaumont – Blénod et Harville – Blénod.

1.2. Autorisations diverses requises

1.2.1. L'édification des clôtures en dehors de celles habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière est soumise à déclaration préalable.

1.2.2. Les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R.442.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

1.2.3. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés.

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET DE UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol, à l'exception de celles de l'article N 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

2.1. Les équipements d'infrastructures et les constructions liées à ceux-ci.

2.2. L'extension et l'aménagement des constructions existantes dans la limite de 20 % de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du P.L.U..

2.3. Dans le secteur Na, les constructions directement liées et nécessaires à l'activité d'exploitation de la forêt ainsi que les abris de chasse.

2.4. Dans le secteur Nj, les abris de jardin (dans les conditions visées aux articles 9 et 10)

2.5. Dans le secteur Nm, les constructions et installations nécessaires à la nécropole militaire.

2.6. Les bâtiments à construire visés par la loi n°92.1444 du 31 décembre 1992, situés au voisinage de la R.D.958, de la R.D.3 à la R.D. 952, devront faire l'objet d'un isolement acoustique. Les prescriptions d'isolement acoustique minimales à prendre en compte figurent dans l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1998.

2.7. Dans les zones d'aléas identifiés dans l'atlas au 1/5000^e, les occupations et utilisations du sol sont soumises à limitations et / ou prescriptions.

SECTION II

CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Toute construction est interdite sur les terrains non desservis par une voie publique ou privée d'une largeur répondant à l'importance et à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à édifier, notamment en ce qui concerne la commodité de la circulation et des accès et l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

Les accès des riverains sur les R.D. 3, 958 sont subordonnés à la réalisation d'aménagements particuliers tenant compte de l'intensité et de la sécurité de la circulation.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1. Eau potable

Lorsque l'unité foncière est desservie et que le réseau d'eau potable existe à moins de 50 m du projet, le branchement sur ce réseau est obligatoire pour toute construction nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

En l'absence de réseau, les constructions ne seront admises que si l'alimentation en eau potable est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

4.2. Assainissement

4.2.1. Eaux usées

L'assainissement individuel est autorisé dans les limites de la réglementation en vigueur.

4.2.2. Eaux pluviales

Lorsque le réseau existe, les aménagements réalisés sur tout terrain devront être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant ces eaux.

En l'absence de réseau, les constructions ne seront admises que si l'évacuation des eaux pluviales est réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE N 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1. Par rapport à la R.D 958 et la R.D. 3 classées routes à grande circulation, les constructions devront s'implanter à 75 mètres minimum de l'axe de la voie sauf :

- pour les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les réseaux d'intérêt public qui pourront se situer en limite ou en recul de l'alignement de la voie,
- pour l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension de constructions existantes qui pourront se situer dans la continuité des constructions existantes.

6.2. Toute construction nouvelle ne peut être implantée à moins de 21 mètres de l'axe des autres routes départementales et à moins de 10 mètres de l'axe des autres voies ouvertes à la circulation automobile.

6.2. Les constructions et ouvrages publics peuvent être implantés en limite ou en recul des voies et emprises publiques.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Toute construction devra s'implanter au minimum à 5 mètres des limites séparatives ou de fond de propriété.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Si les constructions ne sont pas contiguës, la distance entre deux constructions à usage d'habitation devra être égale à 5 mètres au moins.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf :

- dans le secteur Na, les abris de chasse sont limités à 30 m² hors tout y compris auvent et débords de toiture, surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.
- dans le secteur Nj, les abris de jardin sont limités à 12 m², surfaces cumulées, extensions comprises et par unité foncière.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Pas de prescription sauf pour les abris de jardin et les abris de chasse qui sont respectivement limités à 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur toutes superstructures comprises.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

Aux termes de l'article R 111.21 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations autorisées dans la zone doit être assuré en dehors des voies publiques.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISÉS CLASSÉS

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION III

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)

Pas de prescription